Ville de Vevey
Fonds « Fondation de Palézieux »

RÈGLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES OU D'APPRENTISSAGE

Article 1

[1] La Commune de Vevey facilite par l'attribution de bourses, les études et la formation professionnelle de personnes, particulièrement de jeunes, rencontrant des difficultés à en assumer le financement.

Article 2

[1] Les bourses d'études ou d'apprentissage sont financées par le fonds « Fondation de Palézieux », fonds qui est inscrit au bilan de la Commune de Vevey.

[2] Ce fonds est composé du capital de base dudit fonds et alimenté par :
- les revenus issus du placement des ressources du fonds,
- les remboursements des bénéficiaires de bourses,
- les dons et legs en sa faveur.

[3] Par année, les montants octroyés pour les bourses ne peuvent dépasser le montant disponible pour l'attribution de soutiens, soit le montant du fonds au 31 décembre de l'année précédente après déduction du capital du fonds qui ne peut en aucun cas être distribué. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Article 3

[1] Les bénéficiaires de bourses peuvent être :
- des jeunes personnes ayant terminé leur scolarité et désirant entreprendre un apprentissage dans une profession reconnue par la loi sur la formation professionnelle,
- des jeunes personnes désirant poursuivre leurs études dans un établissement public (gymnase, université, haute école spécialisée, etc.) ou privé.

[2] En outre, la Municipalité peut accorder une bourse à toute personne désireuse d'acquérir une formation professionnelle ou de se perfectionner dans son métier, si sa situation financière ne lui permet pas de le faire sans aide pécuniaire.

[3] Une bourse peut même être accordée, dans certains cas dignes d'intérêt, pour acquérir une autre formation professionnelle.

Article 4

[1] La fortune et les revenus de la personne requérante et de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations de tiers doivent être insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées, y compris les frais de transport et de pension.

[1bis] La Municipalité peut déroger à l'alinéa 1 dans des circonstances exceptionnelles, notamment si les revenus ou la fortune des personnes légalement tenues de subvenir à l'entretien de la personne requérante ne sont, de fait, pas accessibles dans des délais raisonnables.

[2] L'évaluation de la situation prend en compte les frais effectifs relatifs à la formation, aux frais de transport et cas échéant aux frais de logement. Les normes appliquées par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) servent de référence en matière de calcul de la part contributive des parents ainsi que des montants maximums pris en compte à titre de charges de base dans le budget de la personne requérante.

[3] La personne requérante doit en outre remplir les conditions suivantes :
a) être domiciliée à Vevey depuis 5 ans au moins ou
b) être bourgeoise de la Ville de Vevey

Article 5

[1] La demande de bourse est adressée à la Municipalité de Vevey par la personne requérante elle-même ou par la personne détenant l'autorité parentale si elle est mineure.

[2] La demande initiale est présentée au plus tard le dernier jour du mois du début de la période de formation concernée. Une demande déposée ultérieurement, mais au plus tard 3 mois avant la fin de la période de formation en cours, peut ouvrir un soutien partiel, conformément aux indications de l'article 7, alinéa 5.

[3] La personne requérante fournit tous les documents nécessaires à l'examen de son cas, soit :

a) une copie de carte d'identité ou passeport ou permis d'établissement,
b) un curriculum vitae,
c) une attestation d'inscription ou d'immatriculation dans l'établissement de formation,
d) un budget annuel,
e) la copie de la dernière décision de taxation d'impôt de la personne requérante,
f) la copie de la dernière décision de taxation d'impôt des parents de la personne requérante ou d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien,
g) la copie de la décision négative de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).

Article 6

[1] Si la personne requérante a plus de 25 ans révolus et n'est plus à charge de ses parents, mais que ces derniers bénéficient d'une fortune mobilière (comptes bancaires, titres, etc.) au chiffre 410 de la décision de taxation et calcul de l'impôt, elle est tenue de faire part, par écrit, des raisons qui la poussent à demander une aide extérieure. La demande sera évaluée à la lumière des éléments fournis. L'aide pourra être diminuée, voire refusée, suivant les motifs évoqués.

Article 7

[1] Une bourse ne peut être accordée que de manière subsidiaire aux soutiens auxquels la personne peut prétendre. En particulier, aucune bourse ou complément de bourse ne pourra être accordé en cas de droit à un soutien de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).

[2] Le montant de la bourse est fixé par la Municipalité qui tient compte, dans son appréciation, des éléments suivants :

a) la situation pécuniaire de la famille,
b) la durée des études ou de l'apprentissage,
c) l'importance des frais de cours, écolage, transport, de pension et d'apprentissage,
d) les ressources de la personne requérante (salaire, entretien, autres remboursements de frais),
e) les subsides éventuels d'autres institutions ou des pouvoirs publics.

[3] En principe, le montant de la bourse couvre le montant manquant selon le budget présenté par la personne requérante, modifié cas échéant pour correspondre aux éléments précisés à l'article 4.

[4] En règle générale, le montant de la bourse est fixé pour une année d'études et peut être versé par tranches annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

[5] En cas de demande initiale présentée tardivement, soit après le dernier jour du premier mois du début de la période de formation, la bourse est fixée pour une période débutant le 1er jour du mois suivant le dépôt. Si elle est déposée moins de 3 mois avant la fin de la période de formation, aucune bourse pour la période en cours ne sera cependant délivrée.

[6] La situation financière est réexaminée chaque année. La personne bénéficiaire doit déposer par écrit, sa demande de renouvellement auprès du service chargé par la Municipalité du suivi du fonds « Fondation de Palézieux », en produisant les pièces mentionnées à l'article 5 lettres c, d, e, f, au minimum 3 mois avant l'échéance d'octroi.

Article 8

[1] La Municipalité peut imposer, dans certains cas, l'affectation de toute ou une partie de la bourse à des paiements déterminés et les faire exécuter directement par la Caisse communale.

Article 9

[1] La personne bénéficiaire est tenue d'informer par courrier, en produisant toutes pièces justificatives, le service chargé par la Municipalité du suivi du fonds « Fondation de Palézieux »,

au minimum une fois par année de l'avancée de ses études.

Article 10

[1] Les bourses sont accordées moyennant un remboursement à hauteur de 50% de la totalité des montants alloués. Avant versement du soutien, un engagement de remboursement est signé par la personne bénéficiaire.

[2] Un délai suffisant est laissé à la personne bénéficiaire pour s'acquitter de sa dette ; ce délai débute dès la fin des études ou de l'apprentissage. Un plan de remboursement est convenu avec la personne bénéficiaire et signé à la fin de la formation.

Article 11

[1] La Municipalité peut suspendre en tout temps le paiement d'une bourse, pour justes motifs (mauvaise conduite, manque d'assiduité, travail insuffisant ou dépassant les capacités de la personne bénéficiaire, défaut de présentation des attestations prévues à l'article 9).

[2] Après avoir entendu la personne concernée et procédé à une enquête, la Municipalité décide s'il y a lieu de révoquer l'octroi de la bourse et d'en exiger le remboursement total ou partiel.

[3] La Municipalité peut exiger, dans les six mois suivant la date où elle a eu connaissance de l'inexactitude des renseignements fournis par la personne concernée, le remboursement immédiat des montants versés.

Article 12

[1] La Municipalité se détermine définitivement sur l'octroi, le refus, la suspension, la révocation, le remboursement d'une bourse ; elle motive sa décision sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants. Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) dans un délai de 30 jours dès leur communication.

Article 13

[1] Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 30 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La Secrétaire a.i.

Yvan Luccarini — Chloé Milner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3.08.2026

Au nom du Conseil communal

Le Président — La Secrétaire

Karim El Khalifa — Carole Dind

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), le 02 NOV. 2026